REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté n du 19 MARS 20 Instituant le Registre National des Insuffisants Rénaux Chroniques Dialysés (RIRCD).

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu la loi 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;
- Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 28 juin 1993 portant création du Bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n°97-261 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la santé et de la population de wilaya;
- Vu le décret exécutif n°97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;
- Vu le décret exécutif n°97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés;
- Vu le décret exécutif n°07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

- -Vu le décret exécutif n°12-167 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des greffes ;
- Vu l'arrête n° 07 MSP/MIN du 25 février 1995 fixant les normes techniques et sanitaires ainsi que les conditions de fonctionnement et d'exploitation des centres d'hémodialyse privés, modifié et complété;
- Vu l'arrêté du 17 Moharram 1423 correspondant au 31 mars 2002 fixant les conditions spécifiques d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les normes techniques et sanitaires du centre d'hémodialyse allégé de proximité.

Arrête:

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet d'instituer le registre national des Insuffisants Rénaux chroniques dialysés, ci-après désigné « le Registre » par abréviation (RIRCD).

Art. 2. — Le registre est tenu par les sérvices du ministère chargé de la santé. Il est destiné à la collecte, à la conservation et à l'interprétation des données relatives aux malades en insuffisance rénale chronique traités par dialyse, à partir de données médicales des unités de dialyse publiques, privées et parapubliques.

Il est mis en place pour :

- assurer l'enregistrement de tout patient ayant atteint le stade terminal de l'insuffisance rénale chronique et entamant un traitement de suppléance ainsi que de tout patient greffé, en cas de perte du greffon et de retour en dialyse;
- permettre la surveillance et la prévention de certains risques rénaux;
- constituer une banque de données pour l'aide à la décision, utile pour les prestataires et chercheurs ;
- évaluer l'impact des politiques de prévention, notamment de l'hépatite virale et du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
- susciter et orienter la recherche clinique, épidémiologique et en matière d'économie de santé ;
- évaluer les coûts pour améliorer la qualité des soins dispensés.

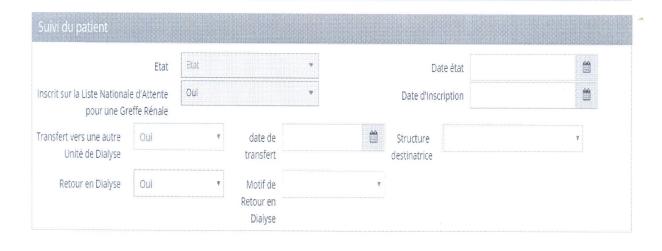
- Art. 3. Les responsables des établissements et centres, assurant l'activité de dialyse publics, privés et parapublics sont tenus de faire inscrire sur le registre, organisé en réseau, les patients concernés, selon le formulaire numérique d'identification, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- **Art. 4.** Les responsables des établissements et centres, assurant l'activité de dialyse publics, privés et parapublics doivent mettre en place au niveau de leur unité de dialyse une équipe chargée de mettre à jour la base de données de l'unité de dialyse, composée :
- du médecin déclarant, chargé de renseigner soigneusement et complètement la fiche d'identification du patient ;
- du médecin chef d'unité, chargé de valider la fiche d'identification du patient.
- Art. 5. Le Directeur de la Santé et de la Population de la Wilaya est tenu de mettre au niveau local les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement du registre et de veiller à la vérification, à la fiabilité et à la mise à jour de la base des données des unités de dialyse.
- **Art. 6.** Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en matière de transplantation et de greffe d'organes, l'Agence Nationale des Greffes est chargée d'analyser les données du registre et d'élaborer le rapport annuel y afférent qu'elle adresse au ministre chargé de la santé.
- **Art. 7.** Le présent arrêté sera publié *au bulletin officiel* du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait	à	Alger,	le					•			٠							•									•			•	•			
------	---	--------	----	--	--	--	--	---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---	---	--	--	--

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

Mokhtar HASBELLAOUI

ANNEXE Code Patient s personnelles au patient Nom Prénom Sexe Date de naissance N° ∧cte Adresse Groupage naissance Wilaya de Commune de Wilaya de Commune de naissance naissance résidence résidence N.S.S Statut Rang Base de diagnostique: Comorbidité Type de dialyse Clinique Diabete Biologique ⊕ HTA Radiologique Affection Cardio-vasculaire Abord vasculaire initial Date de diagnostic ■ VBH - VHC Date de première fistule VIH Affection Causale 01-01-1900 Autre affection



Date de 1ere 01-01-1900

séance

Nombre de

séance/ semaine

2 Fois

Rapport KT/V (< 2)